

LUMA Arles
Parc des Ateliers - Règlement de visite
Version mise à jour le 21 juin 2021

Informations Coronavirus

En application des mesures sanitaires imposées du fait de la crise sanitaire Covid-19, l'attention des visiteurs est attirée sur les points suivants :

- 1) **La réservation d'un créneau horaire est obligatoire pour la visite de la Tour**, y compris pour les bénéficiaires de la gratuité. Réservez votre billet en ligne sur www.luma.org. Les billets sont valables **uniquement pour la visite à la date et à l'heure indiquées**. Les créneaux devront donc impérativement être respectés. A défaut, Luma Arles se réserve le droit d'interdire l'accès à la Tour. Préparez bien votre parcours dans la Tour, car toute sortie est définitive.
- 2) **Le port du masque est obligatoire** pour les personnels de Luma Arles et pour les visiteurs à partir de 11 ans. Les visiteurs doivent apporter leur propre masque (non fourni par le musée). L'accès au musée se fera après avoir passé ses mains sous un distributeur de gel hydro-alcoolique. Comme dans tout espace ouvert au public, les gestes barrières et la distance physique doivent être respectés.
- 3) L'ouverture de certaines salles peut être perturbée en raison de la crise sanitaire. Par ailleurs, des restrictions de jauges exceptionnelles sont appliquées dans les espaces d'exposition. Le personnel de Luma Arles se réserve donc le droit de faire attendre les visiteurs à l'extérieur des salles/bâtiments dans l'attente d'une diminution de l'affluence. Nous vous remercions de votre compréhension.
- 4) Le matériel fourni par Luma Arles (audioguides, fauteuil roulants et poussettes) est nettoyé après chaque utilisation.

Titre 1 – Champs d'application

Le présent règlement a pour objet d'informer les visiteurs des conditions de visite. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes, la préservation des lieux et des oeuvres, et de permettre une visite de qualité des différents espaces (intérieurs et extérieurs) au sein du Parc des Ateliers.

Ce règlement s'applique à tous les visiteurs du site, ainsi qu'aux personnes et groupes autorisés à occuper temporairement des locaux pour des réunions, réceptions ou manifestations diverses.

Il est porté à la connaissance du public par tous les moyens appropriés. Il est notamment consultable au sein du bâtiment « La Tour », au niveau rez de boulevard du Drum, ainsi que et sur le site internet de Luma Arles : www.luma.org.

Les chargés d'accueil du service des publics et les agents du service de la sécurité et de la sûreté sont présents sur le site pour informer les visiteurs, les assister en cas de difficulté et sont chargés de veiller au respect du présent règlement de visite.

Luma/Arles se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment le présent règlement.

Titre 2 - Accès au Parc des Ateliers et aux espaces d'exposition

Article 1 – Horaires d'ouverture

Le détail des horaires d'ouverture du Parc des Ateliers ainsi que de chaque exposition est disponible auprès des chargés d'accueil de Luma Arles et sur le site www.luma.org.

La direction de Luma Arles peut décider la mise en place de nocturnes supplémentaires, d'ouvertures anticipées ou d'horaires spéciaux, en fonction des expositions et/ou événements programmés. Ces événements et/ou horaires spécifiques seront consultables sur le site www.luma.org.

Article 2 – Conditions d'accès

L'entrée dans la Tour, dans les autres bâtiments ou plus généralement dans l'enceinte du Parc des Ateliers peut être soumise à diverses conditions d'accès (entrée libre ou payante) en fonction des expositions et/ou événements organisés dans l'enceinte du Parc des Ateliers.

Les conditions d'accès sont visibles sur le site internet www.luma.org.

Dans le cas des accès libre avec créneau de réservation obligatoire ainsi que dans le cas d'accès payant, les visiteurs doivent impérativement être munis d'un billet.

Les billets donnant accès aux visites commentées ou toute autre activité proposée au Parc des Ateliers sont à retirer auprès des chargés d'accueil du Parc des Ateliers et/ou en ligne sur le site internet.

Les Conditions Générales de Vente sont consultables en ligne sur le site internet www.luma.org.

En fonction de la capacité d'accueil du public, des files d'attente peuvent être organisées à l'intérieur et à l'extérieur des différents bâtiments du Parc des Ateliers par la direction des service aux publics et service de la sécurité.

En fonction de l'affluence et afin d'éviter une attente trop importante des visiteurs, des modalités de réservation horaire de la visite d'un ou plusieurs espaces d'exposition peuvent être mises en place. Les visiteurs doivent alors se présenter à l'entrée de l'exposition concernée dans la limite de leur réservation horaire.

Article 3 – Déplacements dans l'enceinte du Parc des Ateliers

Les visiteurs ne sont pas autorisés à pénétrer au sein des espaces d'expositions avec un quelconque moyen de transport que ce soit (en ce compris notamment mais non limitativement vélos, trotinette, skate board, rollers, ...).

Des parc à vélos sont à la disposition des visiteurs aux entrées du Parc des Ateliers.

Il est également interdit de circuler dans l'enceinte du Parc des Ateliers en monocycle, deux-roues, trotinette, skate board, rollers ou en tout autre moyen de locomotion. Seuls les vélos / triporteurs dédiés aux activités de Luma Arles et des Maisons d'Arles sont autorisés à circuler dans l'enceinte du Parc des Ateliers.

Les poussettes sont admises si leur modèle ne présente pas de danger pour les autres visiteurs, pour les œuvres exposées ou pour les aménagements. Pour certaines expositions ou certains espaces, Luma Arles se réserve toutefois le droit de refuser l'accès aux poussettes et aux porte-bébés dorsaux. Dans cette hypothèse, l'interdiction sera signalée dans les espaces concernés.

Article 4 – Dispositions relatives au public en situation de handicap

Un livret présentant l'ensemble des services déployés pour les personnes en situation de handicap est consultable sur le site internet de Luma Arles.

Les fauteuils roulants des personnes malades ou handicapées sont admis à l'intérieur des bâtiments ainsi que dans le parc jardin.

Des fauteuils roulants et chaises pliantes sont à disposition auprès des chargés d'accueil. Ce service est gratuit.

Luma Arles décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les fauteuils roulants et poussettes aux tiers ou à leurs propres occupants.

Sont également autorisés :

- Les chiens guides accompagnant les personnes aveugles ou malvoyantes ;
- Les chiens d'assistance accompagnant les visiteurs justifiant d'un handicap moteur ou mental ;
- Les cannes avec embout
- Les aides optiques (dont les loupes), sur signalement aux agents de surveillance présents ;
- Les pliants.

Article 5 – Objets et animaux interdits

L'accès au Parc des Ateliers et/ou aux salles d'exposition n'est pas autorisé aux visiteurs porteurs de tout objet pouvant présenter un danger ou une nuisance pour les autres visiteurs, les œuvres ou les aménagements. Il est en particulier interdit d'introduire dans le Parc des Ateliers :

- Des armes et munitions y compris factices de toutes catégories.
- Des substances explosives, inflammables ou volatiles telles que bombes de peinture, produits, substances illicites.
- Des objets dangereux, lourds, encombrants, susceptibles de provoquer une quelconque nuisance pour les autres visiteurs.
- Des sacs, valises et contenants dont les dimensions sont supérieures à: Longueur 55 cm / Largeur 20 cm / Profondeur 40 cm.
- Des œuvres d'art, sauf autorisation expresse du Président du Fonds de Dotation Luma Arles ou de ses représentants ayant reçu délégation.
- Les animaux sont autorisés dans l'espace du Parc Jardin tenus obligatoirement en laisse. Les animaux sont interdits dans l'ensemble des espaces d'exposition, à l'exception des chiens guides pour personne malvoyante.

En dehors de cette liste, il appartient au personnel de Luma/Arles de juger de la dangerosité des objets portés.

Article 6 – Contrôles

Pour des motifs de sécurité, le personnel peut être amené à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs, bagages ou paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie, comme en tout endroit du Parc des Ateliers.

Article 7 – Refus du contrôle/ détection d'un objet interdit

Le refus de se conformer aux dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus entraîne l'interdiction d'accès ou l'éviction immédiate du site.

Article 8 – Services aux visiteurs

Selon les expositions, des matériels spécifiques (assises pliantes, lampes de poche, tablettes...) pourront être mis à disposition des visiteurs. Ces objets sont prêtés aux visiteurs en l'échange du dépôt de leur carte d'identité.

Le visiteur est responsable du matériel emprunté. Il est de ce fait tenu de le rapporter à l'issue de la visite dans l'état dans lequel il l'a loué au comptoir dédié à cet effet.

Le visiteur qui restitue un matériel en mauvaise état peut être amené à supporter le coût de sa remise en état.

Titre 3 – Casiers - Vestiaires

Article 8 – Mise à disposition de vestiaires

Un vestiaire sous forme de casiers individuels situé au niveau B2 du bâtiment « La Tour », est mis à la disposition des visiteurs du Parc des Ateliers.

Le dépôt des sacs à main et des pochettes est possible au vestiaire.

En revanche, ne doivent pas être déposés au vestiaire :

- les sommes d'argent,
- les titres et les papiers d'identité ;
- les chéquiers et les cartes de crédits ;
- les objets de valeur.

Les dépôts effectués en méconnaissance du présent article se feront aux risques et périls du visiteur.

Article 9 – Dépôts obligatoires au vestiaire

L'accès à certaines expositions du site du Parc des Ateliers est subordonné au dépôt obligatoire :

- des cannes sans embout en caoutchouc ;

- des parapluies sauf s'ils peuvent être contenus pliés dans un vêtement ou un sac à main et sauf si, munis d'un embout, ils sont utilisés par des personnes âgées ou en situation de handicap comme une canne ;
- des serviettes, valises, paquets, sacs à dos et sacs de type cabine n'excédant pas les dimensions suivantes : 55 x 35 x 25 cm (poches, roues et poignées comprises).
- des casques de moto ;
- des poches de grand format en papier ou en matière plastique non transparents ou non ignifugés ;
- des reproductions d'œuvres d'art et moulages ;
- des instruments de musique ;
- des pieds et supports d'appareils photographiques.

Article 10 – Objets non récupérés au vestiaire

Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même et avant la fermeture du site. Les objets non retirés à la fin des horaires d'ouverture sont considérés comme des objets trouvés.

Article 11 - Responsabilité

La direction décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation des objets placés dans les casiers vestiaire.

Titre 4 – Comportement général des visiteurs

Article 12 – Attitude générale

Les visiteurs sont tenus de respecter les consignes de sécurité et d'éviter, par leur comportement, leurs propos ou encore leur tenue vestimentaire, de déclencher quelque trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations et de leur visite.

Il peut arriver que certaines œuvres comportent des images ou des scènes susceptibles de heurter la sensibilité de certains visiteurs. Une annonce sera faite à l'entrée de l'exposition ou à proximité de l'œuvre le cas échéant.

Les visiteurs sont tenus de suivre les consignes spécifiques liées à certaines œuvres, qui seront affichées dans les espaces d'exposition, le cas échéant (ex : interdiction de photographier, interdiction d'usage à partir de certains âges, risque d'allergie etc..)

Article 13 – Attitudes proscrites

Il est strictement interdit d'entreprendre toute action portant atteinte aux bonnes conditions de visite et de sécurité. Il est notamment interdit :

- De se trouver en état d'ébriété dans l'enceinte du Parc des Ateliers.
- D'utiliser des substances illicites dans l'enceinte du Parc des Ateliers.
- De fumer dans les espaces d'exposition (en application de l'article L3511-7 du code de la santé publique et de son décret d'application n°2006/1386 du 15/11/2006).
- De vapoter dans les espaces d'exposition.
- De cracher et d'assouvir des besoins naturels en dehors des espaces sanitaires.
- De franchir les dispositifs destinés à contenir le public, et, sauf en cas de sinistre, d'utiliser les sorties de secours et d'emprunter les escaliers de secours.
- De franchir les dispositifs destinés à baliser les zones de chantiers
- D'apposer des graffitis, affiches, marques de salissures. Des poubelles sont mises à la disposition du public pour les papiers, détritiques, chewing-gums, ...
- De pénétrer avec de la nourriture et des boissons au sein des espaces expositions ou d'utiliser les restaurants situés dans l'enceinte du Parc des Ateliers pour consommer ses propres boissons et aliments.
- De procéder à des quêtes, de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande, de distribuer des documents de toute nature.
- D'avoir à l'égard du personnel et des autres visiteurs un comportement (propos, tenue, geste ou attitude) tapageur, insultant, violent, agressif, indécent.
- De gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute d'appareils de radio ou de baladeurs ou instruments, ainsi que par leurs conversations téléphoniques. Les visiteurs sont donc vivement incités à désactiver leur téléphone dans toutes les situations où il peut nuire au public ou aux activités.
- D'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination.
- De se présenter pieds ou torse nus.
- De recourir à des pratiques culturelles et religieuses, ainsi qu'à tous actes de prosélytisme politique ou religieux.
- De toucher aux œuvres et aux décors, de s'appuyer sur les vitrines, de monter sur les socles et autres éléments de présentation des œuvres.
- De franchir les mises à distance et protections des œuvres exposées.
- D'avoir un comportement qui peut présenter un danger pour les œuvres exposées ou les visiteurs. Il est en particulier interdit de courir, de se bousculer, de porter des enfants sur les épaules.
- De pointer une œuvre avec tout objet contondant en particulier un stylo, un crayon ou un objet coupant et pointu.

Tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement ou de la dégradation d'une œuvre ou d'un bien est invité à donner l'alerte sans délai aux agents de sécurité de Luma Arles.

Article 14 – Respect des instructions du personnel

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel de Luma Arles pour des motifs de service. La méconnaissance des prescriptions du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion du site et le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Titre 5 - Prises de vue, enregistrements copies et enquêtes

Article 15 – Photographies pour usages privés

Selon les espaces et les œuvres exposées, les visiteurs pourront être autorisés ou non à photographier les œuvres. La possibilité ou non de photographier les œuvres est affichée au sein de l'exposition concernée.

Dans le cas où les visiteurs seraient autorisés à photographier, l'utilisation du flash, de tout dispositif d'éclairage ou de trépied demeure interdite.

Toutes restrictions relatives aux prises de vue seront signalées à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres, notamment pour les spectacles et représentations.

Il est rappelé que la réutilisation collective des prises de vues photographiques et enregistrements vidéo des œuvres est interdite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-droits. À ce titre, il appartient aux visiteurs de respecter la législation en vigueur quant aux droits d'auteur relatifs aux œuvres photographiées et à la vie des personnes. Luma/Arles décline toute responsabilité à cet égard.

Article 16 – Prises de vue et enregistrements professionnels

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une demande d'autorisation de prises de vues auprès du Service de la communication.

L'exécution de copies d'œuvre nécessite une autorisation du Président du Fonds de dotation Luma Arles. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier et les droits de reproduction éventuels.

Article 17 – Dessins

Les visiteurs souhaitant dessiner ou peindre à titre amateur ou professionnel dans au sein des espaces d'exposition doivent se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents d'accueil de Luma Arles.

Les croquis effectués au crayon à papier à main levée sont dispensés de toute formalité, à condition toutefois d'être exécutés sur un support (carton, une planche ou un carnet) d'une taille raisonnable ne provoquant aucune gêne chez les visiteurs et permettant de maintenir des conditions de sécurité effectives.

L'usage d'encre et de fixatifs est interdit.

Article 18 – Droit à l'image

L'attention des visiteurs est attirée sur le fait que les expositions et événements organisés dans l'enceinte du Parc des Ateliers sont susceptibles de donner lieu à des photographies et/ou des films.

Aussi, nous informons le public que l'image de chaque visiteur est susceptible d'être captée puis diffusée sur tous supports aux fins de présentation des activités de Luma Arles.

Toute personne qui serait opposée à la captation et la diffusion de son image est donc invitée à se placer hors du champ des appareils photos et caméras.

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du Président du Fond de dotation Luma/Arles, l'accord des intéressés.

Luma Arles décline toute responsabilité vis-à-vis des visiteurs filmés ou photographiés en cas de non-respect de ces dispositions.

Article 19 – Enquêtes

Toute enquête ou sondage d'opinion auprès des visiteurs doit être préalablement autorisé par Luma Arles.

Titre 6 - Sécurité des personnes, des œuvres et des bâtiments

Article 20 – Sécurité des personnes

Les visiteurs doivent s'abstenir de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout accident ou événement anormal est immédiatement signalé à un agent de sécurité.

En cas d'accident ou de malaise, il convient en premier lieu d'informer un agent de sécurité présent sur le Parc des Ateliers afin qu'il contacte le poste de commandement (PC) Sécurité. Il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il demeure auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à la prise en charge par Luma Arles ; il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent de sécurité présent sur les lieux.

Article 21 – Enfants – surveillance

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés par un adulte. Toute personne en charge de la surveillance de mineurs est tenue de veiller au respect du règlement de visite par ces derniers.

Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de la personne qui en a la garde, qu'ils soient ou non accompagnés.

Tout enfant égaré est confié à un agent de surveillance qui le conduit auprès d'un chargé d'accueil. Après la fermeture du site, l'enfant égaré est confié au Commissariat Principal de Police d'Arles.

Article 22 – Objets trouvés

Il est demandé aux visiteurs de signaler tout objet trouvé à un membre du personnel.

Les objets trouvés au sein des salles d'exposition ou des espaces extérieurs seront conservés par Luma Arles pendant quinze (15) jours et peuvent être retirés auprès des chargés d'accueil sur présentation d'une pièce d'identité. Au-delà, ils seront remis aux services de la Police Municipale de Arles.

Les objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité de l'établissement pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

Article 23 – Survenue d'un sinistre - évacuation

En présence d'un début de sinistre, le plus grand calme doit être observé. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de sécurité, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Si l'évacuation d'un bâtiment est rendue nécessaire, il est alors procédé à l'évacuation sans délai sous la conduite du personnel de sécurité et des responsables d'évacuation, conformément aux consignes reçues par ces derniers.

Article 24 – Vols et agressions

En cas de tentative de vol ou d'agression dans l'enceinte du Parc des Ateliers, des dispositions d'urgence peuvent être prises par le service de la sécurité, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Article 25 – Vidéosurveillance

Les visiteurs sont informés que pour la sécurité des personnes et des biens, les espaces extérieurs et intérieurs du Parc des Ateliers qui sont la propriété de la société SCI Ateliers d'Arles Immobilier sont placés sous vidéosurveillance par la société SCI Ateliers d'Arles Immobilier.

Les images collectées par la société SCI Ateliers d'Arles Immobilier et/ou ses filiales ou en seront conservées pendant un mois et peuvent être visionnées, en cas d'incident, par le personnel habilité de la société SCI Ateliers d'Arles Immobilier et par les forces de l'ordre.

Pour exercer leurs droits Informatique et Libertés, notamment leurs droits d'accès aux images qui les concernent, ou pour toute information sur ce dispositif, les visiteurs peuvent contacter le délégué à la protection des données de Luma Arles en écrivant à l'adresse dpo@luma-arles.org ou à l'adresse postale suivante : Luma Arles – A l'attention du DPO - 7-9-11 rue de la république 13200 Arles.

Pour en savoir plus sur la protection de leurs données personnelles et leurs droits, les visiteurs sont invités à se rendre sur le site internet www.luma.org, rubrique « politique de protection des données personnelles ».

Les visiteurs peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL sur cnil.fr/plaintes.

Article 26 – Fermetures exceptionnelles

En cas d'affluence excessive, de troubles, de tout évènement de nature à perturber le bon fonctionnement du site ou des espaces et de toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture du Site à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture. Luma Arles prend toute mesure imposée par les circonstances.

Titre 7 – Dispositions particulières relatives aux groupes

Article 27 – Composition et conditions de visite des groupes

Le service aux Publics est en charge des réservations liées aux groupes. Les conditions et consignes de réservation pour les groupes sont consultables sur le site internet www.luma.org.

Les groupes doivent obligatoirement réserver un horaire de visite en amont auprès du service des publics. Le chef d'établissement peut à tout moment, restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes en fonction notamment des capacités d'accueil, des contraintes techniques ou de sécurité.

Article 28 – Prise de parole

Les visites commentées des expositions ou du site sont effectuées exclusivement par les équipes de Luma Arles ou par des guides professionnels ayant reçu une autorisation de Luma Arles. Les intervenants ne correspondant pas à ces cas, à l'exception des enseignants avec leur classe, ne sont pas autorisés à réaliser des présentations commentées.

Titre 8 - Dispositions particulières relatives aux espaces extérieurs

Article 29 – Dispositions relatives au Parc Jardin du Parc des Ateliers

Le Parc Jardin du Parc des Ateliers comprend un espace de 9365m² appartenant au domaine de public et une privée de 12 584 m² appartenant à la SCI Ateliers d'Arles Immobilier, qui représentent ensemble un parc jardin de 2,2 ha environ.

Le Parc Jardin du Parc des Ateliers est soumis à un règlement et à des horaires d'ouvertures prévu par arrêté pris par la Ville d'Arles, consultable sur le site internet de la Ville d'Arles ainsi qu'à l'entrée du Parc des Ateliers

Un plan des espaces inclus dans ce Parc jardin est joint à cet arrêté.

Sauf événement exceptionnel, l'entrée dans le Parc Jardin est libre pendant les heures d'ouverture au public.

En dehors de ces horaires d'ouverture, les conditions d'accès au Parc Jardin sont régulés par la la SCI Ateliers d'Arles Immobilier dans ses conditions et moyens propres, dans le respect des réglementations en vigueur.

La liste des événements et/ou expositions organisés dans l'enceinte du au Parc Jardin est disponible auprès des chargés d'accueil et sur le site www.luma.org.

Article 30 – Espaces extérieurs non inclus dans le Parc Jardin

Les espaces extérieurs non inclus dans le Parc Jardin sont soumis aux règles décrites au présent règlement, sauf consigne particulière disposée sur site dans les espaces concernés.

Article 31 – Utilisation du Skate park

Le skate parc est une installation artistique de Luma Arles.

L'œuvre est en accès libre pendant les horaires d'ouverture de Luma Arles qui se réserve le droit d'en restreindre l'accès.

Un règlement d'utilisation spécifique à cette installation est disposé à l'entrée de la zone du skate Park.

Tout utilisateur reconnaît avoir pris connaissance du règlement d'utilisation et en accepte toutes les conditions, notamment ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

Luma Arles ne saurait être tenue responsable des dommages aux personnes et/ou aux biens causés ou subis du fait de l'utilisation du skate park.

Titre 9 - Respect du présent règlement

Article 32 – Respect des consignes

Les visiteurs sont soumis au présent règlement et sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel de LUMA Arles dans le respect du règlement de visite.

Toute infraction au présent règlement expose les contrevenants à l'interdiction d'accès ou à l'exclusion de l'établissement par le personnel de sécurité et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Article 33 – Sanction

Les visiteurs sont tenus de respecter les injonctions qui leur sont adressées par le personnel de Luma/Arles pour des motifs de service. Toute agression verbale ou physique commise par un visiteur à l'encontre du personnel dans l'exercice de ses fonctions fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal.

Il est rappelé que le non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement peut exposer le visiteur à l'éviction immédiate du site. La décision d'éviction est d'effet immédiat et n'ouvre droit à aucun remboursement.

Toute infraction telle que le vol, la destruction, la dégradation ou la détérioration d'objets ou de biens est passible de sanctions pénales.

Article 34 – Acceptation du présent règlement

L'accès au Parc des Ateliers vaut acceptation du présent règlement.

Article 35 – Avis et réclamations

Toute demande ou réclamation doit être adressée par e mail à l'adresse suivante : reservation@luma-arles.org.

Des QR Code / livres d'Or numériques pourront être mis à la disposition des visiteurs pour qu'ils puissent exprimer leurs commentaires. Ces commentaires seront consultés par LUMA Arles, mais aucune réponse ne sera apportée.

Seules les demandes adressées à reservation@luma-arles.org pourront être suivies d'une réponse.